

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cellule risques accidentels risques chroniques
ZAC de Bourran
9 rue de Bruxelles
12000 RODEZ

Rodez, le 14/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Centrale Eolienne de Canet Pont de Salars

chez EDP Renewables France
40 Avenue des Terroirs de France
75012 PARIS 12

Code AIOT : 0006809807

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/10/2022 dans l'établissement Centrale Eolienne de Canet Pont de Salars implanté Les Palues et Carelets 12290 PONT DE SALARS. L'inspection a été annoncée le 05/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection vise essentiellement à contrôler l'application de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er juin 2021 publié dans le cadre de l'action régionale RIET ('Réduction de l'Impact de l'Eolien Terrestre'). Cette opération, lancée en 2021 sur l'ensemble des parcs éoliens existants de l'Aveyron, a pour but de mettre en place des mesures de protection pour les chiroptères et l'avifaune.

Des contrôles portant sur la maintenance et la sécurité du parc seront aussi effectués.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Centrale Eolienne de Canet Pont de Salars
- Les Palues et Carelets 12290 PONT DE SALARS
- Code AIOT : 0006809807
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien 'Canet - Pont de Salars' est un parc composé de 6 éoliennes situées sur les communes de Canet et Pont de Salars. Le parc, exploité par EDPR, est scindé en 2 entités administratives :

- un parc de 4 éoliennes situées sur la commune de Canet de Salars (C3 à C6) ;
- un parc de 2 éoliennes situées sur la commune de Pont de Salars (C1 et C2).

La présente inspection concerne le parc de 2 éoliennes de la commune de Pont de Salars qui a été

mis en service début 2008. Les éoliennes sont de marque VESTAS, d'une hauteur au moyeu de 80 m et de puissance unitaire 2 MW pour une puissance totale du parc de 4 MW.
Des mesures de protection des chiroptères et de l'avifaune doivent être mises en place sur ce parc conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire du 01/06/2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Protection de la biodiversité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Biodiversité - Protection des chiroptères	AP Complémentaire du 01/06/2021, article 2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	13/01/23
8	Biodiversité - Protection avifaune	AP Complémentaire du 01/06/2021, article 2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	13/01/23
9	Biodiversité - Protection avifaune	AP Complémentaire du 01/06/2021, article 2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	13/01/23

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet
3	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	/	Sans objet
4	Biodiversité - Protection des chiroptères	AP Complémentaire du 01/06/2021, article 2.1	/	Sans objet
6	Biodiversité - Protection des chiroptères	AP Complémentaire du 01/06/2021, article 2.1	/	Sans objet
7	Biodiversité - Protection des chiroptères	AP Complémentaire du 01/06/2021, article 2.1	/	Sans objet
10	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	/	Sans objet
11	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	/	Sans objet
12	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au niveau de la biodiversité, l'inspection constate que le plan de bridage chiroptère n'est pas conforme aux prescriptions de l'APC du 01/06/2021 et que le système de détection avifaune (SDA) n'est pas opérationnel, sur aucune des éoliennes du parc, à la date de l'inspection.

Au niveau de la maintenance, l'inspection constate que l'exploitant ne dispose pas de certains manuels/procédures d'entretien ainsi que de la liste détaillée des actions correctives engagées. Les autres prescriptions contrôlées ne révèlent aucune non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.
Constats : Les 6 machines des parcs éoliens de Canet de Salars/Pont de Salars ont été mises en service début 2008. Depuis lors, un seul suivi environnemental post-implantation a été réalisé, sur les 5 premières années (2008-2012), portant sur l'évaluation des impacts du parc sur les chauves-souris et les oiseaux (suivi de la mortalité de la faune volante couplé au suivi de l'activité des chiroptères). L'inspection constate que le suivi des 10 ans n'a pas été respecté suite à une mauvaise interprétation de la réglementation par l'exploitant. En effet, ce suivi doit être effectué au plus tard 10 ans après la mise en service du parc et non 10 ans après la date du dernier suivi environnemental. Cependant, un suivi de mortalité des chiroptères/avifaune ainsi qu'un suivi d'activité des chiroptères en nacelle a été effectué en 2022 par le bureau d'études EXEN. Le rapport sera transmis à l'inspection au premier trimestre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Autre, Maintenance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien du constructeur Vestas (en anglais) dans lequel sont décrites l'ensemble des opérations de maintenance à effectuer sur les éoliennes chaque année et tous les 6 mois. En revanche, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter les manuels détaillant les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment le test de survitesse. L'exploitant tient à jour un registre (dématérialisé) qui recense l'ensemble des opérations réalisées mais les actions correctives engagées et leur suivi n'ont pas été transmis à l'inspection. L'inspection demande à l'exploitant, dans le délai d'un mois, de transmettre les éléments manquants précités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : L'inspection constate que les déchets issus des 6 éoliennes sont stockés dans un container spécifique, fermé à clé et équipé de dispositifs de rétention. Il s'agit d'un container métallique, parfaitement étanche, conçu pour trier et stocker tout type de déchets dangereux (aérosols, DEEE, batteries, huiles usagées, etc.). Au regard des derniers bordereaux de suivi des déchets (BSD), l'inspection constate que ces derniers sont ensuite transférés vers un site dûment autorisé à les prendre en charge (société Chimirec Massif Central basée à Mende).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Biodiversité - Protection des chiroptères

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/06/2021, article 2.1
Thème(s) : Autre, Réduction des facteurs d'attractivité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1 - Réduction des facteurs d'attractivité des chiroptères Pendant l'exploitation du parc éolien, tous les facteurs connus identifiés ci-après susceptibles d'attirer les chiroptères sur le site et vers les éoliennes sont éliminés. • Toutes les éoliennes, et en particulier les nacelles, sont conçues, construites et entretenues de manière à ne pas encourager les chauves-souris à s'y installer. Tous les vides et interstices sont rendus inaccessibles aux chiroptères dans la limite des contraintes techniques. Les éoliennes et leurs abords sont gérés et entretenus de façon à ne pas attirer les insectes c'est-à-dire à réduire le plus possible la concentration des insectes à proximité des mâts. • Il n'y a pas d'éclairage sauf s'il est obligatoire pour des raisons de sécurité et cet éclairage ne doit pas attirer les insectes et se déclencher automatiquement lors de passage d'un chiroptère ou d'un oiseau. • L'accumulation d'eau à proximité et l'apparition de nouveaux arbrisseaux à proximité ou sous la zone de rotation des pales sont à éviter.
Constats : L'inspection constate que les abords de l'éolienne visitée (C4) sont très bien entretenus et note l'absence d'éclairage. L'exploitant met en oeuvre l'ensemble de mesures de réduction des facteurs d'attractivité des chiroptères.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Biodiversité - Protection des chiroptères

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/06/2021, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de bridage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2 - Mise en place d'un plan de bridage chiroptères Un plan de bridage qui consiste à arrêter la rotation des pales (mise en drapeau) de toutes les éoliennes du parc selon certains paramètres est mis en œuvre. Lorsque les éoliennes sont à l'arrêt (mises en drapeau), la nacelle comme les pales sont mises dans une position qui les maintiennent à l'arrêt dans toutes les conditions de vent. Ce bridage doit être opérationnel entre le 15 mars et le 15 novembre, chaque nuit entre le coucher du soleil et le lever du soleil et s'effectuer lorsque : • la température est supérieure ou égale à 10° C ; • et la vitesse de vent est inférieure ou égale à 6 m/s. La vitesse du vent et la température sont mesurées à hauteur de nacelle. Le plan de bridage est opérationnel dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.
Constats : L'inspection constate que le bridage chiroptères, mis en place en septembre 2021, n'a pas correctement fonctionné durant sa période d'activation en 2022. Le plan de bridage n'est pas conforme à la prescription susvisée. L'exploitant a averti l'inspection d'une défaillance du système le 29/09/2022 en raison d'un mauvais paramétrage de la température (cf. données SCADA). Depuis cette date, et en l'absence d'une solution technique satisfaisante, l'exploitant a mis à l'arrêt les 6 machines du parc durant la nuit jusqu'à la fin de la période d'activation, soit jusqu'au 15/11/2022. L'inspection met en demeure l'exploitant, d'ici le 13/01/2023, de trouver une solution technique à cette défaillance de sorte à mettre en oeuvre un plan de bridage correctement paramétré d'ici le 15/03/2023, date de début de la prochaine période d'activation. L'exploitant devra transmettre à l'inspection tout type de justificatif relatif à la réparation du système. Une fois le bridage activé (15/03/2023), les données du SCADA seront régulièrement transmises à l'inspection pour s'assurer de son bon fonctionnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 6 : Biodiversité - Protection des chiroptères

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/06/2021, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle plan de bridage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3 - En cas de défaillance du bridage chiroptère La défaillance du bridage chiroptère est le non-respect du plan de bridage pour des raisons techniques sur tout ou partie des éoliennes du parc. L'exploitant informe l'inspecteur de la DREAL dès qu'il a connaissance d'une défaillance du bridage. L'exploitant dispose de 15 jours à compter de la défaillance pour apporter la solution technique. Au-delà de ce délai, les éoliennes concernées par la défaillance sont mises à l'arrêt tant que la solution technique n'est pas mise en œuvre. Les défaillances du plan de bridage sont notifiés dans un registre de défaillance et de maintenance.
Constats : En date du 29/09/2022, l'exploitant a informé l'inspection d'une défaillance du système de bridage. Ce dernier n'a pas correctement fonctionné sur la période du 15 mars au 15 novembre 2022 en raison d'un mauvais paramétrage de la température. Conformément à l'APC du 01/06/2021, et dans l'attente d'une solution technique satisfaisante, l'exploitant a mis à l'arrêt les 6 éoliennes du parc durant la nuit.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Biodiversité - Protection des chiroptères

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/06/2021, article 2.1
Thème(s) : Autre, Plan de bridage - Données SCADA
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 5 - Éléments à fournir en cas de contrôle par l'inspection des installations classées du plan de bridage chiroptère Le contrôle est fait à partir des données issues du système de contrôle et d'acquisition de données en temps réel (SCADA) . Ces données sont traitées par l'exploitant pour que l'inspection dispose pour chaque mât du parc éolien des courbes de fonctionnement et d'arrêt machine en continu avec un pas de temps de 10 minutes, en fonction de la température, de la vitesse du vent et de la vitesse du rotor (en RPM). Les données brutes et les données traitées sont stockées par l'exploitant pendant une durée minimale de deux ans. Les données brutes et les données traitées sont transmises à l'inspection sur simple demande avec le registre de défaillance et de maintenance.
Constats : Par courriel du 30/09/2022, l'exploitant a bien transmis une extraction des données SCADA pour les 6 éoliennes du parc sur la période 15 mars - 21 septembre 2022. Les différents paramètres sont disponibles avec un pas de temps de 10 min. Par sondage, l'inspection relève un dysfonctionnement du système sur toutes les éoliennes. En effet, suite à un mauvais paramétrage de la température dans le SCADA, le bridage ne s'active que sous certaines conditions bien particulières (températures comprises entre 18°C et 22°C avec une vitesse de vent inférieure ou égale à 6 m/s). Il en résulte un nombre important de cas où le bridage n'a pas été activé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/06/2021, article 2.2
Thème(s) : Autre, Mise en place du SDA
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3 - Mise en place d'un système de détection / bridage avifaune (SDA) Un système visant à réduire la mortalité aviaire, due à une collision avec une éolienne, et fonctionnant en période diurne est mis en place. Ce système (SDA) est basé sur la détection en temps réel et le bridage à une vitesse maximale en bout de pale de 120 km/heure retenue comme non accidentogène pour l'avifaune. Sans amplifier le risque de collision pour l'avifaune ou les nuisances sonores, un système d'effarouchement de type dissuasion acoustique peut être utilisé en complément du SDA. Le paramétrage du fonctionnement du SDA doit permettre de limiter tous risques de collision avec les individus des espèces cibles en : • détectant l'entrée de tout individu de chaque espèce cible dans la sphère de détection d'une éolienne, • en bridant la vitesse en bout de pale à 120 km / heure de chaque éolienne dès l'entrée de tout individu de chaque espèce cible dans la sphère à risques d'une éolienne. Le SDA tel que défini par le présent arrêté, est opérationnel dans un délai de 12 mois à compter de la signature du présent arrêté. Le niveau de performance du SDA est défini en annexe : • le champ de vision de la détection, • la sphère de détection et la sphère à risques pour les espèces cibles, • le dispositif d'effarouchement, • l'enregistrement vidéo. Les caractéristiques techniques du SDA définies en annexe sont fournies à l'inspecteur de la DREAL deux mois avant la mise en service du SDA.
Constats : A la date du 12/10/2022, l'inspection constate que le système de détection avifaune (SDA) n'est opérationnel sur aucune des 6 éoliennes du parc (ce dernier devant être mis en service au plus tard le 01/06/2022). Le SDA est en cours d'installation sur les éoliennes mais l'exploitant fait face à certains retards, liés notamment à la communication entre les systèmes de détection et les éoliennes. De plus, les caractéristiques techniques du SDA, telles que définies en annexe I de l'APC du 01/06/2021, n'ont toujours pas été transmises à l'inspection (2 mois avant la mise en service du SDA). L'inspection demande donc à l'exploitant, avant le 13/01/2023, de transmettre les caractéristiques du SDA, de finaliser son installation et de le rendre opérationnel sur les 6 éoliennes du parc.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 9 : Biodiversité - Protection avifaune

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/06/2021, article 2.2
Thème(s) : Autre, Vérifications du fonctionnement du SDA
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 4 - Vérifications du fonctionnement du SDA avant et après la mise en service Avant la mise en service du SDA, le fonctionnement de la partie détection du SDA est vérifié par des simulations avec drone. Si un protocole est validé au national, celui-ci s'applique. Après la mise en service du SDA et dans la première année de mise en service du SDA, le bon fonctionnement du SDA en conditions réelles est vérifié par du bio-monitoring d'une durée de 20 jours dans une période de forte fréquentation d'une majorité des espèces cibles. Ce bio-monitoring consiste en la mise en place d'un suivi en continu, en période diurne, par des observateurs présents sur le terrain et/ou l'utilisation d'un dispositif de radar mobile. Si un protocole est validé au national, celui-ci s'applique. Un rapport concernant ces vérifications est transmis à l'inspecteur de la DREAL dans un délai de deux mois à l'issue du test par bio-monitoring ou équivalent. Il présente de façon détaillée la méthode et les résultats (taux de détection obtenus, réactivité de l'effarouchement le cas échéant et de la régulation). Ce rapport conclut sur l'efficacité du paramétrage retenu et l'opérationnalité du SDA. L'exploitant propose si nécessaire des améliorations qui devront faire l'objet d'une nouvelle vérification soit par des simulations avec drone soit par une vérification en conditions réelles par du bio-monitoring.
Constats : Le système n'étant pas installé, le fonctionnement de la partie détection du SDA n'a donc pas été vérifié par des tests avec drone. L'inspection demande à l'exploitant de réaliser les tests drone avant la mise en service du SDA, soit avant le 13/01/2023. Des justificatifs (ex. rapport de tests) devront être transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 10 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Autre, Propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L'inspection constate que l'intérieur du pied de l'éolienne C4 est propre et qu'aucun matériaux combustibles ou inflammables n'est entreposé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : Par courriel du 30/09/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection les 2 derniers rapports de vérification électrique pour les 6 machines des parcs de Canet/Pont de Salars (C1 à C6) ainsi que le poste de livraison. Le dernier contrôle des installations électriques a été réalisé par la société SOCOTEC le 02/08/2022. Il ne fait état d'aucune observation. De façon générale, l'exploitant assure le suivi des observations et les registres de maintenance et de sécurité sont régulièrement actualisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des extincteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : L'inspection constate la présence d'un extincteur au pied de l'éolienne C4. Ce dernier est contrôlé annuellement (dernière vérification par la société ADI en août 2022).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet